



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers

Moulins, le 30 MARS 2017

Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

N° 915 /2017

Conseil Départemental de l'Allier

**Projet d'aménagement de la RD 12
Communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure**

**Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeure,
et parcellaire**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département de l'Allier pour l'année 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date du 12 avril 2016 approuvant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Yzeure, et parcellaire, portant sur le projet d'aménagement de la RD 12 sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure,

Vu le courrier en date du 30 juin 2016 de Monsieur le Directeur des Ressources Techniques du Conseil Départemental de l'Allier transmettant les dossiers d'enquête publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susvisée,

Vu les pièces des dossiers dressés en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête publique,

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire,

Vu les avis des services concernés,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 19 décembre 2016 dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Yzeure,

Vu l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire par l'autorité environnementale, saisie en application de l'article R.122-28 du code de l'environnement,

Vu la lettre en date du 22 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant un commissaire-enquêteur,

Considérant que les travaux sont envisagés sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, **du 15 mai au 16 juin 2017 inclus**, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet du Département de l'Allier d'aménagement de la RD 12 (entre l'échangeur n°47 de la RN 7 à l'ouest et le nouveau giratoire d'accès au Logiparc à l'est) sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure, et parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération et à en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête est également ouverte en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Yzeure avec le projet susvisé.

Article 2 : Monsieur Yves LACOT, directeur du développement et de l'environnement, en retraite, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Yzeure.

Le commissaire-enquêteur sera autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel pour accomplir sa mission.

Article 3 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairies de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires concernés, et sera justifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : www.allier.gouv.fr.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public sur le site internet susvisé au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ce dossier comportera notamment :

- une étude d'impact,
- un plan de situation,
- un plan général des travaux,
- le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Yzeure.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information relative au projet et au dossier d'enquête pourra être demandée au Conseil Départemental de l'Allier – 1 Avenue Victor Hugo – 03000 MOULINS (Direction des Ressources Techniques – Service Patrimoine – Téléphone : 04.70.34.40.03).

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Allier (DRLPE – Bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public).

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête sera déposé et mis à la disposition du public en mairies de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations et propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être adressées par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie d'Yzeure, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront, pendant toute la durée de l'enquête, consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Montbeugny :
 - le lundi 22 mai 2017, de 10h à 12h,
- à la mairie de Toulon sur Allier :
 - le lundi 12 juin 2017, de 9h à 12h,
- à la mairie d'Yzeure :
 - le lundi 15 mai 2017, de 9h à 12h,
 - le vendredi 16 juin 2017, de 14h à 17h.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires des communes concernées au commissaire-enquêteur, et clos par ses soins. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Yzeure.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Article 10 : Le préfet adressera, dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage ainsi qu'aux maires des communes concernées, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents au préfet ou aux maires des communes concernées, ou les consulter sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : www.allier.gouv.fr.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Yzeure, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis au conseil municipal concerné. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

L'acte emportant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 12 et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Yzeure, interviendra le cas échéant par arrêté préfectoral.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 12 : Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, préalablement coté et paraphé par les maires concernés, seront également déposés en mairies de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure.

Les observations éventuelles, portant sur l'emprise du projet et la désignation des droits réels concernés, pourront être :

- consignées sur les registres,
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur (mairie d'Yzeure).

Article 13 : Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure sera faite par l'expropriant (Conseil Départemental de l'Allier) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 14 : La publication de l'avis d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

« Article L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 15 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 16 juin 2017, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui adressera dans le délai d'un mois l'ensemble, accompagné de son avis et du procès-verbal des opérations, au préfet de l'Allier (DRLPE - bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public).

Article 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, le Président du Conseil Départemental de l'Allier, les Maires de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure, le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Dominique SCHUFFENECKER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier

Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers

Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

Moulins, le **30 MARS 2017**

CERTIFICAT

L'autorité environnementale, saisie en application de l'article R.122-28 du code de l'environnement, n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire sur le dossier relatif au projet du Département de l'Allier d'aménagement de la RD 12 (entre l'échangeur n°47 de la RN 7 à l'ouest et le nouveau giratoire d'accès au Logiparc à l'est) sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Dominique SCHUFFENECKER